



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2019-SG-1028 du 4 décembre 2019
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature et les dates limites de dépôt des bulletins de
vote et des circulaires auprès de la commission de propagande pour les élections municipales et
communautaires des 15 et 22 mars 2020

LE PREFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 893-SG-2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M Edgar PEREZ sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires seront reçues sur rendez-vous à la préfecture de Mayotte – Direction des relations avec les

collectivités locales – Bureau des élections – 02 69 63 57 04, 02 69 63 51 81 ou 02 69 63 51 56 aux dates suivantes :

pour le premier tour :

du lundi 10 février au jeudi 27 février 2020

pour le second tour :

les lundi 16 et mardi 17 mars 2020

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.28 du code électoral, à l'issue du délai de dépôt des déclarations de candidature du premier tour aux élections municipales et communautaires, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidatures définitivement enregistrées ou susceptibles de l'être, en présence des responsables de liste ou de leurs mandataires, afin de déterminer l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage pour le scrutin.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Lors du dépôt des déclarations de candidatures, les responsables de liste ou leurs mandataires seront informés des modalités, du jour et de l'heure du tirage au sort afin qu'ils puissent y assister ou s'y faire représenter par un mandataire.

Article 3 : La date limite de remise des circulaires et bulletins de vote par les candidats ou leurs mandataires au président de la commission de propagande est fixée au mardi 3 mars 2020 à 12h pour le premier tour, et, au mercredi 18 mars 2020 à 12h pour le second tour, s'il y a lieu.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte du lundi 2 mars 2020 à zéro heure au samedi 14 mars 2020 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 16 mars 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 21 mars 2020 à minuit.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8h et clos à 18 h les dimanche 15 et 22 mars 2020.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
délégué du Gouvernement,
Le préfet de Mayotte,
Le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ

